

I. TOWNSHIPS.

seillers éliront un d'entre eux pour être
2 maire (*townreeve*) de tel township pour la
dite année.

4 XIV. Et qu'il soit statué, que les dites
municipalités de township ajourneront et
6 pourront ajourner respectivement leurs
séances de temps à autre, à leur plaisir, et
8 le maire aura le pouvoir en tout temps de
convoquer une séance spéciale de la muni-
10 cipalité.

Ajournement
des séances.

XV. Et qu'il soit statué, que les séances
12 de chaque municipalité se tiendront à tel
lieu situé dans le township que la muni-
14 cipalité fixera de temps à autre soit par
ajournement, soit par un règlement passé à
16 cette fin.

Les séances
se tiendront
dans un lieu
fixé par la mu-
nicipalité.

XVI. Et qu'il soit statué, que le maire
18 présidera toutes les séances de la municipa-
lité ; mais lorsqu'il n'y aura pas de maire, le
20 greffier de township, ou en son absence quel-
que membre de la dite municipalité, qui sera
22 choisi par elle à cet effet, présidera la dite
municipalité.

Qui présidera
les séances.

24 XVII. Et qu'il soit statué, que la muni-
cipalité de chaque township, aussitôt qu'elle
26 le pourra convenablement après l'élection
ou la nomination des conseillers, nommera
28 trois cotiseurs et un percepteur de township ;
et que les dits cotiseurs et le percepteur rem-
30 pliront leur charge depuis le temps de leur
nomination respectivement, jusqu'au troi-
32 sième lundi de janvier de l'année qui suivra
celle de leur nomination comme susdit ; et
34 jusqu'à ce que la municipalité de tel town-
ship nomme de nouveaux cotiseurs et un
36 nouveau percepteur pour les remplacer ou
remplacer quelqu'un d'eux, et dans le cas
38 où la charge de cotiseur ou de percepteur
deviendra vacante par décès ou discon-
40 tinuation de résidence dans le township, la
municipalité du township remplira la charge
42 vacante en faisant une nouvelle nomination,

Nomination
des cotiseurs
et percepteurs.